

# CONVENTIONS SPECIALES ACCIDENT CORPOREL

## INTRODUCTION

Le présent contrat est émis par la **MUNICH RÉ FRANCE** – 4, rue de Penthièvre, 75008 PARIS au profit du Souscripteur mentionné dans les Conditions Particulières ci jointes.

## 1 - OBJET DU CONTRAT ACCIDENT CORPOREL

Par le présent contrat, **MUNICH RÉ** s'engage à payer les indemnités mentionnées ci-après si un Assuré est victime d'un accident corporel au cours d'une mission professionnelle, pendant la période d'effet du contrat, et qu'indépendamment de toute autre cause il en résulte, dans les deux années qui suivent, son décès ou une infirmité permanente.

**Tous les accidents sont garantis sauf ceux qui sont décrits dans les exclusions au paragraphe 4.**

## 2 - EXTENSION DE GARANTIE ACCIDENT CORPOREL

Disparition La disparition officiellement reconnue du corps de la victime assurée, lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel elle circulait créera présomption de décès à l'expiration d'un délai de douze mois après le jour de l'accident. Si, à tout moment après le versement par nous au bénéficiaire d'une indemnité au titre de la disparition, il est constaté que l'Assuré est encore en vie, alors toutes les sommes versées à ce titre devront nous être intégralement remboursées.

## 3 - DEFINITIONS

Accident Atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Par extension à cette définition, nous garantissons également les maladies qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle ainsi que celles qui seraient reconnues par la Sécurité Sociale comme maladies professionnelles.

Barème Si les blessures occasionnées par l'accident lorsqu'elles sont consolidées, laissent l'assuré atteint d'une infirmité permanente, nous lui versons une indemnité forfaitaire égale au capital fixé aux conditions particulières multiplié par le pourcentage d'infirmité déterminé par le barème annexé au présent contrat (voir le barème joint en annexe) .

Bénéficiaire En cas de Décès, sauf désignation particulière faite par l'Assuré auprès de la Compagnie, le bénéficiaire est le conjoint du défunt s'il n'en était pas séparé judiciairement ; à défaut, et par parts égales entre eux, les enfants nés ou à naître de l'Assuré, à défaut les ayants droit. Pour les autres garanties, le bénéficiaire est l'Assuré lui-même.

Invalidité Permanente

Atteinte corporelle de l'Assuré à la suite d'un événement garanti et ayant pour conséquence une réduction partielle ou totale de ses fonctions corporelles. Aucune notion d'incidence professionnelle n'est prise en compte pour mesurer le pourcentage d'invalidité partielle.

**Maladie** Toute altération de la santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente.

**Mission Professionnelle**

Déplacement temporaire de moins de 90 jours consécutifs, autre que le trajet quotidien domicile – lieu de travail, effectué par l'assuré dans le cadre de ses activités professionnelles et organisé ou ordonné par le souscripteur.

**Vous** Le Souscripteur désigné aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat et qui s'engage à en régler les cotisations.

**Nous** La Compagnie d'Assurances mentionnée en tête des Conditions Générales ou des Annexes qui s'engage à verser les indemnités garanties ou à mettre en œuvre les prestations convenues en cas de survenance d'un sinistre.

#### **4- EXCLUSIONS**

Les seuls événements exclus au titre des garanties ACCIDENTS CORPORELS délivrées par **MUNICH RÉ** sont les suivants :

##### **Faute intentionnelle**

**Les atteintes corporelles causées ou provoquées par la victime ou par le bénéficiaire de l'indemnité, le suicide de l'Assuré.**

**Atome** **Les conséquences pour l'Assuré de toute radiation ou de toute manifestation nucléaire provoquée par la transmutation de l'atome.**

**Guerre** **Les atteintes corporelles subies par l'Assuré du fait de la guerre (déclarée ou non).**

**Aviation** **Les accidents subis par l'Assuré lorsqu'il est pilote ou membre d'équipage du moyen de transport aérien avec lequel il se déplace.**

**Maladies** **Les maladies en général ainsi que les affections qui par leur caractère soudain peuvent être assimilées à des accidents : infarctus du myocarde, embolie cérébrale, rupture d'anévrisme, hémorragie méningée, crise d'épilepsie ou de delirium tremens.**

**Divers** **\* Les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits par une autorité médicale compétente.**

**\* Les accidents de la circulation qui surviennent lorsque l'assuré, en qualité de conducteur d'un véhicule quelconque, est sous l'emprise d'un état alcoolique**

caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux autorisé par la législation en vigueur pour la conduite des véhicules à moteur.

\* La participation active aux événements suivants : grèves, émeutes, mouvements populaires, rixes, actes de terrorisme ou de sabotage et les accidents qui en résultent. Toutefois, les actes de légitime défense ou d'assistance à personne en danger sont garantis.

\* Les Guerres civiles ou étrangères

\* La participation de l'assuré à des courses de véhicule à moteur. Toutefois le rallye-promenade reste garanti.

\* Les accidents qui résultent de l'utilisation comme pilote d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou de la pratique de tous sports aériens et notamment de deltaplane , du parachute, du parapente, de l'ULM.

## 5- CONDITIONS

Age limite            Aucune indemnité ne sera due au titre du présent contrat si l'Assuré est âgé de moins de 1 an ou de plus de 65 ans au moment de l'accident.

Montant des garanties

En cas de décès comme en cas d'invalidité permanente totale, le capital garanti par personne est fixé à **150 000 € par risque et 1 500 000 € par événement pour la garantie décès et 80 000 € par risque et 800 000 € par événement pour la garantie invalidité permanente.**

En cas d'invalidité permanente partielle, ce capital sera réduit proportionnellement au taux déterminé par le barème des accidents du travail, sans franchise.

Maximum par événement

**MUNICH RÉ** ne versera jamais plus pour un même sinistre que la somme de **1 500 000 €**. Si le total des capitaux garantis pour chaque Assuré victime du même sinistre dépassait ce montant maximum, l'indemnité versée à chaque victime serait réduite proportionnellement.

Cumul des indemnités

Aucun événement ne donne droit simultanément aux indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente. Donc si, à la suite d'un événement garanti, un Assuré a perçu une indemnité correspondant à son infirmité et que, dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident, il décède des suites de ses blessures, nous ne paierons au bénéficiaire que la différence entre le capital Décès et la somme déjà versée au titre de l'Invalidité Permanente.

## SINISTRES ET INDEMNITES

Déclaration        L'Assuré ou le bénéficiaire doit nous déclarer un sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les TRENTE JOURS qui suivent la survenance de l'événement, sauf cas fortuit ou de force majeure.

**Dans le cas contraire, l'Assuré sera privé du bénéfice de la garantie.**

La déclaration doit comporter les nom, prénom, âge et domicile de la victime, les date, lieu et circonstances de l'événement et si possible les noms et adresses des témoins ainsi que des personnes en cause.

Doivent être joints à la déclaration ainsi qu'à toute demande ultérieure tous documents établis par les autorités compétentes, tels que :

- certificat médical initial, avec description des blessures et de leurs conséquences probables,
- certificat médical de consolidation des blessures,
- procès verbal de gendarmerie ou de police.

Contrôle La victime ou ses ayants droit doit s'efforcer de limiter les conséquences de l'événement et recourir notamment à tous les soins médicaux appropriés à son état.

Les mandataires et médecins que nous désignerons auront, sauf opposition justifiée, libre accès auprès de la victime pour constater son état.

**Toute déclaration frauduleuse sur la date ou les circonstances d'un événement entraîne la déchéance des droits à l'indemnité qui, si elle a déjà été réglée, doit nous être remboursée.**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, nous faisons élection de domicile à notre Direction pour la France. Nous reconnaissons la compétence des juridictions françaises et renonçons à tout recours judiciaire dans notre pays d'origine.

-----